

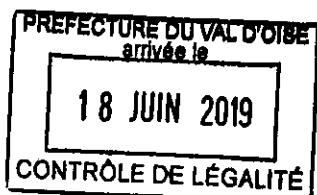
# VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
RÉGION ILE-DE-FRANCE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
BEAUMONT-SUR-OISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2019-025

en date du 11 juin 2019



### **OBJET : INSTAURATION DE ZONES DE STATIONNEMENT REGLEMENTÉ**

**NOUS**, Maire de la Ville de BEAUMONT-SUR-OISE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

**VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**VU** les dispositions du Code de la Voirie Routière en vigueur,

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,

**VU** l'arrêté permanent n°2016-99 du 18 mai 2016 portant réglementation des marchés d'approvisionnement,

**VU** l'arrêté permanent n° 2018-067 du 04 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Pierre FOIREST, 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des espaces verts,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Beaumont-sur-Oise,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et de clarifier la réglementation du stationnement sur la commune de Beaumont-sur-Oise,

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

## ARRÊTONS

## **ARTICLE 1er :**

Du 02 janvier au 31 décembre, du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 7h00 à 19h00, il sera autorisé de laisser stationner son véhicule :

En « **zone rouge** », pendant une durée inférieure ou égale à quinze (15) minutes, sur les sections suivantes :

- rue de la Libération - Charles de Gaulle
- place Gabriel Péri,
- rue Sadier,
- rue Albert 1er, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- place du Beffroi, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Louis Blanc, sur l'emplacement matérialisé à cet effet,
- rond-point Tête-de-pont, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Basse de la Vallée, sur les emplacements matérialisés à cet effet.

En « **zone bleue** », pendant une durée inférieure ou égale à deux (2) heures, sur les sections suivantes :

- rue nationale, des deux côtés de la chaussée,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1er, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue basse de la vallée, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- avenue Carnot, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- place du château, sur les emplacements matérialisés à cet effet,

En « **zone verte** », pendant une durée inférieure ou égale à quatre (4) heures, sur les sections suivantes :

- place du château, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- rue Talon,
- parking au bord de l'Oise, boulevard Léon Blum,
- parking Champ de la Baronne, boulevard Léon Blum,
- place René Allombert, sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- parking quai des pêcheurs,
- place du Pothuis.

## **ARTICLE 2 :**

Sur les zones de stationnement réglementé indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, tout conducteur qui laissera un véhicule en stationnement sera tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de limitation de durée conforme au modèle type fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Le dispositif de contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

## **ARTICLE 3 :**

Sera assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle de limitation de durée, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'aura pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Beaumont-sur-Oise.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2015-151 en date du 30 septembre 2015 et l'arrêté municipal n°2016-096 en date du 18 mai 2016.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**DIFFUSION :**

La Gendarmerie de Persan,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,

Le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Beaumont sur Oise,

La Directrice Générale des Services de la Ville,

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

La Responsable de la Voirie,

Le Responsable de la Police Municipale,

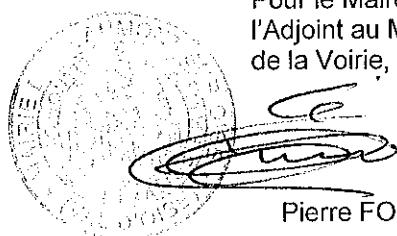
Le Responsable de la société Sépur,

La Directrice du syndicat Tri-Or,

Ainsi que tous les Agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à BEAUMONT-SUR-OISE,

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,  
de la Voirie, des Travaux et des Espaces Verts,



Pierre FOIREST

